

Règlement

LC 43 512

du Conseil administratif de la Ville de Vernier relatif aux

Prestations financières communales

Du 18 janvier 2005

(Entrée en vigueur le 18 janvier 2005)

(Avec les dernières modifications au 1^{er} janvier 2025)

Toute dénomination de personne, de statut ou de fonction se rapporte aux personnes des deux sexes.

Article 1 Contexte général

- ¹ Le service de la cohésion sociale de la Ville de Vernier (ci-après : SCS) propose un soutien social à l'ensemble des résidents du territoire de la commune de Vernier, de manière subsidiaire ou complémentaire aux aides sociales cantonales et fédérales, telles que mises en œuvre par l'Hospice général dans le canton de Genève.
- ² Dans le cadre d'un suivi social en place, le SCS peut offrir des prestations financières, ponctuelles et ciblées, lorsque l'Hospice général ne peut fournir l'aide sollicitée et que les autres conditions d'octroi précisées dans le présent règlement sont remplies. Un suivi social par le SCS n'induit aucun droit à une prestation financière communale, quels qu'en soient la durée et le montant.

Article 2 Objectifs et cadre d'accompagnement

- ¹ Une prestation financière communale ne peut être accordée que dans le cadre d'un suivi social destiné à stabiliser et/ou améliorer la situation du bénéficiaire¹, et doit être considérée pertinente et utile par le SCS.
- ² La décision d'octroi d'une prestation financière se base sur une analyse détaillée de la situation globale de la personne (en particulier financière), et implique la détermination d'un cadre général d'accompagnement, précisant notamment les objectifs du soutien et les devoirs du bénéficiaire.
- ³ Pour permettre cette analyse, le bénéficiaire doit nécessairement produire et/ou transmettre l'ensemble des documents utiles permettant d'évaluer sa situation en lien avec le soutien sollicité.
- ⁴ Un entretien de bilan obligatoire est tenu dans les 4 mois qui suivent l'octroi de ladite prestation, destiné notamment à évaluer l'atteinte des objectifs visés.
- ⁵ Les prestations financières communales sont définies comme étant uniques et ponctuelles ; toute nouvelle demande est ainsi considérée comme exceptionnelle et soumise à une nouvelle analyse rigoureuse de la situation du bénéficiaire par le SCS, tenant notamment compte du respect du cadre d'accompagnement établi au moment de l'octroi de la précédente prestation.
- ⁶ L'octroi d'une prestation exceptionnelle n'est pas envisageable dans l'année suivant la précédente prestation (délai de 12 mois nécessaire).

¹ Le terme bénéficiaire comprend les personnes individuelles mais aussi les groupes familiaux vivant sous le même toit.

Article 3 Montants et affectations

- ¹ Les prestations financières communales ne sont pas soumises à des barèmes chiffrés stricts, afin d'éviter les effets de seuil et de pouvoir adapter leur montant à la conjoncture économique.
- ² Toute prestation financière communale doit être affectée à l'usage pour lequel elle a été octroyée. Elle peut porter sur des domaines variés et être destinée à prendre en charge des factures précises ou consister en un montant de soutien dont l'utilité a été déterminée par l'analyse de la situation par le SCS ; elle doit toujours servir à éviter une détérioration de la situation sociale et économique du bénéficiaire.
- ³ Le montant maximal accordé est plafonné à 4'470 francs par bénéficiaire. Le Conseil administratif peut à tout moment décider d'une adaptation de ce montant à l'évolution de l'indice genevois des prix à la consommation.

Article 4 Conditions d'octroi et procédure

- ¹ Pour pouvoir disposer d'une prestation financière communale, le bénéficiaire doit être officiellement domicilié sur le territoire de la Ville de Vernier et y résider de fait. Il n'y a pas d'exigence sur le délai de séjour.
- ² Si le bénéficiaire ou un membre de son groupe familial possède, en son nom propre, des biens directement réalisables (épargne par exemple), ceux-ci doivent d'abord être utilisés avant de pouvoir obtenir une prestation financière communale.
- ³ En fonction de l'usage pour lequel la prestation financière communale a été demandée et octroyée, elle peut servir à régler directement des factures ou être versée sur le compte bancaire du bénéficiaire.
- ⁴ Les prestations financières communales ne sont pas un droit, et une décision d'octroi ou de refus d'une telle prestation ne peut faire l'objet d'aucun recours. En cas de litige, le Conseil administratif tranche.

Article 5 Exceptions

- ¹ La Ville de Vernier peut accorder des prestations financières communales à destination de personnes et/ou de familles verniolanes suivies par d'autres services d'aide sociale (Hospice général, association ou autre). Pour ce faire, la demande de prestations financières doit être adressée au SCS par le service d'aide sociale concerné.
- ² Pour les personnes bénéficiant d'une aide financière de l'Hospice général, le montant maximum annuel de la prestation financière est de 1'100 francs.
- ³ Le Conseil administratif se réserve le droit de suspendre cette possibilité selon la conjoncture et/ou de modifier le montant maximum de la prestation financière communale.
- ⁴ En cas d'octroi d'une prestation financière demandée par le biais d'un autre service d'aide sociale, la prestation financière est versée directement sur le compte bancaire du service d'aide sociale demandeur et ne peut en aucun cas être remise directement au bénéficiaire.
- ⁵ Des dérogations peuvent être exceptionnellement envisagées en cas de besoin pour certaines situations individuelles particulières par validation du chef de service du SCS.

Article 6 Entrée en vigueur

- ¹ Le présent règlement du Conseil administratif entre en vigueur le 18 janvier 2005. Il annule et remplace toute version antérieure.
- ² Le présent règlement a été modifié par le Conseil administratif le 1er août 2014, ladite modification étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2014.

- ³ Il a été modifié par le Conseil administratif le 17 décembre 2024, ladite modification entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2025.